



**Direction Générale Adjointe
de l'Aménagement du Territoire
et du Développement Durable
Direction des Routes**

**ACCORD TECHNIQUE-
ARRETE n° DR-SPF 20230148PV
OCCUPANT DE DROIT**

**RESEAUX D'ELECTRICITE
Accord technique sur les conditions techniques
D'occupation du domaine routier départemental**

**HORS AGGLOMERATION
Raccordement électrique**

**Sur la RD86 du PR 4+635 au PR 4+680,
Les Bornais
Sur le territoire de LA CHAPELLE MOULIERE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VIENNE, -

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3221-4 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses article L.131-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 411-3, L411-6, R 411-5, R 411-8, R 411-21-1, R 411-25 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2121-1 et suivants ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1^{er} juillet 2021 relative aux délégations de compétences à la Commission Permanente,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 8 mars 2018 approuvant le règlement départemental de voirie,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Vienne n°2022-A-DGAFM-0066 en date du 31 août 2022, portant reconduction des délégations de signature accordées aux responsables des services du Département,

Département de la Vienne
Subdivision de Poitiers-Futuroscope
Place Aristide Briand- CS 86319
86008 POITIERS CEDEX
Tél. 05 49 49 64 38
dr-voirie-subdi-poitiers-futuroscope@dcpartement86.fr

Vu la demande en date du 08/02/2023 par laquelle ANCELIN demeurant ZA de l'Anjouinière 86370 VIVONNE, pour le compte de SRD demeurant 78 avenue Jacques Cœur 86068 Poitiers, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public départemental pour effectuer les travaux suivants : Raccordement électrique, sur le territoire de LA CHAPELLE MOULIERE sur la Route Départementale n°86 du PR 4+635 au PR 4+680, Les Bornais.

ARRETE :

ARTICLE 1- AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux suivants : **Travaux sur réseau électrique**, tels que décrits dans les plans joints à la demande, sur le domaine public routier sur la **RD86 du PR 4+635 au PR 4+680, Les Bornais** sur le territoire de **LA CHAPELLE MOULIERE**.

À charge pour lui de se conformer à la réglementation ci-dessus visée et aux conditions exposées aux articles suivants.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra informer le gestionnaire de voirie de toute intervention sur le domaine public au **minimum 30 jours calendaires** avant la date prévue pour le commencement des travaux.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 2 –DESCRIPTION ET EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux sont les suivants : **Travaux sur réseau électrique**.

Un dossier technique, format papier et numérique (.pdf), est joint en annexe du présent accord technique. Il comprend notamment les pièces suivantes :

- un plan de localisation,
- le programme des travaux,

Les travaux seront exécutés conformément aux règles de l'art et aux prescriptions techniques du Département de la Vienne.

Les services techniques du Département de la Vienne, Subdivision de Poitiers-Futuroscope, seront invités à l'ensemble des réunions de préparation et de chantier.

ANCELIN ou son représentant communiquera aux services techniques du Département de la Vienne, Subdivision de Poitiers-Futuroscope les résultats des contrôles ou analyses relatifs aux prescriptions techniques du Département.

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

REALISATION DE TRANCHEES -

Les tranchées seront réalisées en priorité sous accotement ou sous trottoir.

Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir est égale à celle que l'entreprise est capable de refermer dans la même journée.

Dans toutes les chaussées en pente, il est prévu au minimum un exutoire par tronçon de 100 mètres de tranchée, ou à défaut un pompage, afin d'éliminer les eaux que cette tranchée est susceptible de drainer.

En cas de décompression du sol constaté, le blindage de la tranchée sera obligatoire.

Contrôle compactage :

Les contrôles de compactage sont réalisés par l'intervenant avec des appareils de mesures ayant la référence pour l'appréciation de la qualité du compactage du remblai des tranchées.

Ces contrôles ont pour objet de garantir l'absence de tassements des remblais et la pérennité de la chaussée après sa réfection.

Ils portent sur la nature des matériaux, leur état ainsi que sur les conditions de mise en œuvre au regard des objectifs prescrits par la permission de voirie.

Leurs résultats doivent être validés par le gestionnaire de la voirie avant la réfection définitive de la chaussée à savoir avant la mise en œuvre de la structure.

Le nombre et l'emplacement des points de contrôle seront fixés par le gestionnaire de la voie.

Le contrôle est obligatoire, hors agglomération comme en agglomération et se fera au minimum :

- sur chaque voie de circulation en cas de traversée de chaussée,
- tous les 50 mètres sous chaussée,
- tous les 100 mètres sous trottoir et accotement.

Les essais de compactages seront implantés contradictoirement avec le technicien de secteur.

Pour toutes les tranchées d'une longueur inférieure à 50 mètres, le gestionnaire se réservera le droit de demander des essais de compactage.

Il n'est pas obligatoire sur trottoir non revêtu et sur accotement à + d'1 mètre de la chaussée, toutefois le gestionnaire se réserve le droit de demander tout contrôle qu'il jugera nécessaire.

Le plan de repérage des contrôles et les résultats sont remis au gestionnaire de la voirie avant la réfection définitive de la chaussée. Au vu des résultats obtenus, le gestionnaire de la voirie autorise ou non cette réfection définitive.

En cas de résultats insuffisants, l'intervenant doit exécuter un complément de compactage.

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de faire effectuer des contrôles de compactage contradictoires.

Le gestionnaire de la voirie se réserve la possibilité d'exécuter un contrôle de compactage des tranchées par son propre laboratoire.

Si les résultats ne sont pas satisfaisants, l'occupant doit reprendre entièrement le remblayage et la réfection sur toute la longueur de la tranchée concernée, jusqu'à obtention de bons résultats.

Il a également en charge le coût des contrôles avant et après réfection.

Obligation : Rappel mise en œuvre de dispositif avertisseur normalisé.

Le délai de garantie sera réputé expiré un an à compter de la réception. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de ces ouvrages définitivement reconstitués.

PRIORITE AU FONCAGE

REALISATION DU FONCAGE SOUS LA RD86

Le fonçage ou le forage est à privilégier sur tout type de réseau lorsque le diamètre de canalisation est inférieur à 160 mm.

Par ailleurs, le fonçage ou le forage est à privilégier sur les 2x2 voies et le réseau structurant.

Il est exigé sur les autres voies quand la couche de surface a moins de 3 ans pour les enrobés et moins de 2 ans pour les enduits superficiels (sauf impossibilité technique démontrée).

La distance entre la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de sa gaine de protection et le niveau de la chaussée, de l'accotement ou du trottoir, sera au minimum égale à 0,80 mètre.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les fosses du tirage de la fusée devront être implantées avec le technicien du secteur. Une protection de la fouille de 1,50 mètre du bord de la chaussée devra être maintenue jusqu'à son remblaiement.

Les fouilles de tirage de la fusée devront être protégées avec un alternat par feux ou B15/C18 pour que tous véhicules ne puissent circuler à moins de 1,50 mètres du bord de la fouille au plus près de la chaussée.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE

L'implantation de tranchées, sous les chaussées dont le revêtement à moins de 3 ans, est interdite.

Le piquetage nécessaire à l'implantation de ces tranchées est réalisé conjointement avec le service gestionnaire de la voirie.

L'axe de la tranchée doit correspondre à l'axe de la voie de circulation, sauf impossibilité technique avérée.

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Le bord de la tranchée sera redécoupé 10 cm au-delà de l'épaufrure la plus importante, avant la réfection définitive de la couche de roulement.

Les tranchées transversales seront réalisées par demi-chaussée.

Un rivet à l'émulsion de bitume à 65 % avec un léger sablage ou un joint élastomère sera réalisé entre le bord de la fouille et la chaussée actuelle.

En cas de remise en circulation avant la réfection définitive de la chaussée, une couche de roulement provisoire, à base de produits bitumineux, est exigée.

La distance entre la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de sa gaine de protection et le niveau de la chaussée, de l'accotement ou du trottoir, sera au minimum égale à 0,80 mètre.

Au moins 15 jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

En cas de contraintes techniques avérées, rencontrées lors de la réalisation des travaux, pour tout changement dans les prescriptions techniques du présent arrêté, le gestionnaire de voirie devra être impérativement consulté.

Toutes modifications techniques du projet, s'il y a lieu, après validation du gestionnaire de voirie, seront à la charge du pétitionnaire et à ses frais.

Les incidences de l'aménagement sur les ouvrages existants (exemple : remise à niveau de regards, ...) sont à la charge de **ANCELIN**.

ARTICLE 4 – PRESENCE D'AMIANTE DANS LES ENROBES OU HAP

IMPORTANT Directive Amiante et HAP (Hydrocarbure Aromatique polycyclique)

Conformément au décret N°2012-639 du 4 mai 2012, le bénéficiaire titulaire de la présente permission de voirie devra s'assurer de l'absence d'amiante et/ou de HAP en teneur élevée dans les enrobés constituant la chaussée; les frais résultants de la dite recherche restent à sa charge.

Ces résultats seront transmis au gestionnaire de voirie.

Dans l'hypothèse où la présence d'un ou plusieurs de ces matériaux serait décelée dans les couches de chaussée, le bénéficiaire procédera à leur extraction en sécurité suivant les dispositions relatives au code du travail. De même les matériaux pollués seront évacués en décharge agréée avec transmission du ou des bordereaux de suivi au gestionnaire de voirie.

Dans tous les cas et dans l'éventualité d'un déplacement ou d'un quelconque traitement ultérieur des dits matériaux de la zone de stockage, les modalités, toutes sujétions, ainsi que les frais s'y rattachant resteront sans limitation de durée à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 5 – DEPOT DE MATERIAUX

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Le stationnement des matériels et les dépôts de matériaux ne devront pas apporter d'entrave à la sécurité routière et à la circulation. A cette fin, le bénéficiaire prendra toutes dispositions relatives à la mise en sécurité des lieux (exemple : pas de masque de visibilité, signalisation adéquate, de jour comme de nuit...).

ARTICLE 6 – SIGNALISATION DE CHANTIER

SIGNALISATION

Le bénéficiaire devra signaler son chantier en application des dispositions du Code de la Route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

SIGNALISATION HORS AGGLOMERATION

Cette permission de voirie ne vaut pas arrêté de circulation. Un arrêté de circulation temporaire devra être demandé, au minimum **25** jours avant la date de commencement des travaux, auprès du service de la Direction des Routes, Subdivision de Poitiers-Futuroscope du Conseil Départemental de la Vienne, par l'entreprise prestataire.

SIGNALISATION MASQUEE

La signalisation existante sur place sera maintenue visible pendant toute la durée des travaux.

PIETONS ET RIVERAINS

Le bénéficiaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la continuité des cheminements piétons et les accès des riverains.

ARTICLE 7-TECHNICIENS- DELAIS DE PREVENANCE ETAT DES LIEUX AVANT TRAVAUX- PROCES VERBAL CONFORMITE TRAVAUX

Préalablement à l'exécution des travaux, et ce au minimum 15 jours ouvrables avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire **devra IMPERATIVEMENT** prévenir le gestionnaire de voirie, à savoir:

M. Julien DESOBEAUX, Technicien de secteur, Centre d'Exploitation de SAINT GEORGES LES BAILLARGEAUX Tél. portable 06 07 32 74 16 ou M. Christian DEFORGES, Chef de Centre Tél. portable 06 07 32 74 13, du jour précis du commencement des travaux.

- Une **demande d'arrêt de circulation et éventuellement la demande de renouvellement de la présente permission de voirie** devront être déposées par le prestataire chargé de l'exécution des travaux au minimum :

-25 jours ouvrés pour les alternats concernant toutes les catégories de routes.

ARTICLE 8 – DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX (DICT)

Des canalisations souterraines ou des réseaux aériens pouvant exister à proximité du lieu des travaux, le pétitionnaire devra déposer une Déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), 10 jours au moins avant l'ouverture du chantier, auprès des services et concessionnaires intéressés, afin d'obtenir tous les renseignements concernant l'emplacement et les conditions techniques imposées pour le franchissement ou le voisinage de ces réseaux.

S'agissant d'un réseau posé sur ou sous le domaine public routier, le pétitionnaire devra déclarer sa présence sur le guichet unique et répondra en conséquence à toute demande de déclaration de travaux (DT) ou de déclaration d'intention de travaux (DICT), afin de signaler la présence de celui-ci conformément aux procédures liées à la réforme anti endommagement.

ARTICLE 9 – REMISE EN ETAT

Les accotements, fossés et trottoirs devront être remis en leur état initial.

ARTICLE 10 - IMPLANTATION OUVERTURE DE CHANTIER ET RECOLEMENT

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **90 jours**.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier et fera l'objet d'un procès-verbal qui fixera la date de fin de chantier établi par un représentant du gestionnaire de voirie départemental.

Les ouvrages et/ou les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise, au gestionnaire de voirie, en deux exemplaires (**format papier et numérique (.dxf et .pdf)**), des plans de récolement des ouvrages, dans les conditions prévues par le code de l'environnement. Seront remis les schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique ainsi que l'inventaire des infrastructures posées et déposées servant de base à redevances.

Seront aussi remis les documents de synthèse des résultats des contrôles ou analyses.

Les plans des ouvrages exécutés sur le domaine public seront communiqués au gestionnaire de la voirie dans **les trois mois** suivant l'achèvement des travaux. Ils seront adressés au signataire du présent arrêté.

L'ouverture de chantier est fixée au **08/03/2023** comme précisée dans la demande.

ARTICLE 11- DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est d'**un an**, il débute à compter de la date de signature du procès-verbal contradictoire de conformité relatif à l'autorisation, joint en annexe (Cf Art 51 du règlement de voirie départemental).

En l'absence de ce document, l'ouvrage restera sous la responsabilité du bénéficiaire qui sera tenu d'en assurer l'entretien permanent.

ARTICLE 12- RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai de deux mois après réception de la notification de la non-conformité par le gestionnaire de la voirie. Passé ce délai, le gestionnaire de la voirie se substituera au bénéficiaire. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par la collectivité, par émission d'un titre de recette.

En cas d'urgence, le Président du Conseil Départemental peut faire exécuter d'office, sans mise en demeure préalable, les travaux de mise en sécurité, aux frais de l'occupant.

Le bénéficiaire se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès des autorités compétentes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13- INFRACTION

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et

règlements en vigueur.

Dans le cas où il serait constaté, par l'administration, que les prescriptions des articles précédents n'ont pas été respectées par le bénéficiaire, un procès-verbal sera dressé.

Il devra alors être remédié d'office au(x) problème(s) constaté(s), sans mise en demeure préalable, par les soins des services du Département, aux frais du bénéficiaire, qui sera tenu d'effectuer le remboursement des travaux de mise en conformité exécutés (Cf. art 55 du règlement de voirie départemental).

ARTICLE 14 – REDEVANCE

Les ouvrages suivants :

- réseau de transport d'électricité
- réseau de distribution d'électricité

sont soumis, conformément au Code général de la propriété des personnes publiques, à une redevance pour occupation du domaine public.

Le paiement s'effectuera sur présentation d'un titre de recette.

La valeur de cette redevance, fixée au règlement départemental de voirie, pourra évoluer pour prendre en compte les modifications législatives et réglementaires.

ARTICLE 15- IMPOTS ET TAXES

Le bénéficiaire du présent arrêté devra seul supporter la charge de tous les impôts, et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement, ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements ou installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

En outre, il devra, s'il y a lieu, avoir obtenu le permis de construire prévu par l'article L. 421-1 du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

ARTICLE 16- DUREE

Travaux:

Cet arrêté vaut permission de voirie pour le prestataire chargé de l'exécution des travaux, désigné par le maître d'ouvrage de l'opération. Par conséquent, la permission de voirie accordée par le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification au bénéficiaire.

La période de réalisation des travaux est précisée à l'article intitulé « IMPLANTATION OUVERTURE DE CHANTIER ET CONFORMITE »

Elle est accordée à titre **précaire et révocable**.

La permission de voirie accordée par le présent arrêté est **valable seulement pour les travaux** à l'occasion desquels elle a été sollicitée.

Elle pourra notamment être abrogée par le gestionnaire :

- dans l'intérêt de la conservation du domaine public occupé,
- pour attitude abusive du bénéficiaire ou pour l'inexécution par celui-ci des obligations résultant de règlements en vigueur ou des clauses du présent arrêté,
- pour des motifs fondés sur l'hygiène publique ou l'ordre public,
- pour nécessité de la construction ou de l'exploitation d'un ouvrage public

Occupation du domaine public:

L'occupation du domaine public, par les ouvrages réalisés dans le cadre de la présente permission de voirie, est consentie pour une durée de :

- 70 ans

- En cas d'abrogation de la permission de voirie ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, *sur demande du gestionnaire*, de remettre les lieux dans leur état *antérieur, à ses propres frais*, dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai et en cas d'inexécution, une mise en demeure lui sera adressée, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente permission de voirie.

Le gestionnaire pourra dispenser le bénéficiaire de retirer ou de démolir les ouvrages réalisés et deviendra alors propriétaire de ces ouvrages sans contrepartie financière.

- Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 17- RENOUELEMENT DE LA PERMISSION DE VOIRIE AUTORISANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le renouvellement de la permission de voirie ne peut pas être tacite.

Le renouvellement exige un acte formalisé, les occupants du domaine public n'ayant aucun droit acquis au renouvellement de leur titre.

Si une autorisation d'occuper la voie publique est retirée dans l'intérêt de la voie, qu'il s'agisse de son assiette, de la circulation ou de sa meilleure utilisation, ce retrait se fera sans indemnité.

Le refus de renouvellement n'est jamais susceptible d'ouvrir droit à indemnité, même lorsque ce refus est la conséquence de travaux exécutés dans un intérêt autre que celui du domaine public.

Au terme de l'occupation du domaine public objet du présent arrêté, et en cas de non renouvellement, l'occupant sera tenu de retirer ou de démolir les ouvrages réalisés, à ses frais.

Toutefois, le gestionnaire pourra l'en dispenser et deviendra alors propriétaire de ces ouvrages, sans contrepartie financière.

La demande de renouvellement devra être déposée, auprès du gestionnaire de voirie, au minimum 3 mois avant la date d'expiration.

ARTICLE 18- ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le maître d'ouvrage des travaux autorisés par le présent arrêté sera responsable de tout dommage que pourrait causer aux personnes ou aux biens la présence des aménagements sur le domaine public routier départemental.

Le cas échéant, il prendra toute assurance ou garantie à ce sujet.

ARTICLE 19- INEXECUTION DES OBLIGATIONS

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux désordres.

Il en sera de même en cas d'inexécution de l'ensemble de ses obligations.

De plus, une procédure de contravention de voirie routière sera engagée à son encontre, sans préjudice de la mise en œuvre par le département de toutes mesures utiles à la réparation et la remise en état des lieux.

ARTICLE 20- LITIGES

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution du présent arrêté, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

ARTICLE 21- CARACTERE EXECUTOIRE

Le présent arrêté sera exécutoire à compter de sa notification au bénéficiaire.

ARTICLE 22- DIFFUSION

Le pétitionnaire **SRD**, le demandeur **ANCELIN** et le Président du Conseil Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire, ainsi qu'à :

Monsieur le Maire de **LA CHAPELLE MOULIERE**

FAIT A CHASSENEUIL-du-POITOU

Le 14/02/2023

Pour Le Président du Conseil Départemental,

et Par délégation

Le chef de la Subdivision

Poitiers-Futuroscope



Thierry ROUX

Choix de la structure de chaussée après remblayage de tranchée sur la RD86

Les données concernant le trafic sont issues des études de recensement de la circulation sur les routes de la Vienne

MJA	555	moyenne journalière Annuelle du trafic tous véhicules et sens confondus
% PL	2,0%	pourcentage de Poids Lourds
t	2,0%	Taux de croissance du trafic (par défaut 2%)
d	20	Durée de dimensionnement initial de la chaussée (par défaut 20 ans)
Tpl	5,55	Ce chiffre représente le trafic moyen journalier de PL (l'année de mise en service sur la voie la plus chargée)
NPL (20)	0,05	Nombre de poids lourds cumulé sur la voie la plus chargée pendant la durée du dimensionnement
Classe de trafic cumulé	TC1	Classe de trafic cumulé pour des voies du réseau non structurant

Choix de la structure ⁽¹⁾⁻⁽²⁾ Faire un Choix

GB / GB GB / GNT GNT / GNT GC / GC

Couche de surface : 6 cm de BBSG

Couche de base 1 : 13 cm GB

C. de base 2 (ou fondation) : /

Couche de fondation : /

(1) La structure proposée s'appuie sur une partie supérieure de remblai de tranchée composée d'une GNT insensible à l'eau sur une épaisseur garantissant la vérification au gel de la structure, et présentant un module supérieur à 50Mpa.Elle est conforme aux exigences du "catalogue des structures du réseau non structurant" du SETRA avec des épaisseurs majorées de 10 % pour tenir compte des conditions de mise en œuvre difficiles en tranchée.

(2) Un autre type de structure pourra être proposé aux services du Département par le concessionnaire (ou l'entreprise chargée des travaux). Pour qu'il soit examiné il devra au minimum répondre aux exigences du "catalogue des structures du réseau non structurant" du SETRA avec des épaisseurs majorées de 10 % pour tenir compte des conditions de mise en œuvre difficiles en tranchée.

